

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-YAN

Séance du 11 avril 2024

Madame Le Maire ouvre la séance à 20H30

Madame Madeleine Thourault est désignée secrétaire de séance

Membres présents

Bernigaud Floriane, Bernigaud Roger, Jean-Philippe Campagnani, Laurent Desroches, Goutaland Christelle, Grillet Jean-Pierre, Hello Nadia, Loyeau Adeline, Meunier Thomas, Ponsot Elisabeth, Rajaud Clémence, Thourault Madeleine.

Membres absents excusés :

Jean Caron

Yannick Guérin qui donne pouvoir à Jean-Philippe Campagnani

Emilie Merle qui donne pouvoir à Clémence Rajaud

Le quorum est atteint, le conseil peut valablement délibérer

Ordre du jour :

- Approbation du Compte-Rendu de la réunion de conseil du 23/01/2024 ;
- **Finances :**
 - ✓ Approbation des Comptes de Gestion 2023 des 3 Budgets
 - ✓ Vote des Comptes Administratifs 2023 des 3 budgets
 - ✓ Affectation des résultats des budgets communal et assainissement
 - ✓ Vote des taxes locales 2024
 - ✓ Vote des subventions 2024 versées aux associations
 - ✓ Vote des budgets primitifs 2024 Budget communal, Assainissement, et Lotissement du Champ fleuri
- **Ressources Humaines :**
 - ✓ Centre de Gestion de Saône-et-Loire : Mise en œuvre d'une convention de participation Santé et Prévoyance des agents territoriaux
- **Motion Modification SRADDET Région Bourgogne-France-Comté**
- **Questions diverses :**

Mme le Maire demande l'approbation du conseil pour l'ajout de la délibération suivante :

- **Proposition de modification des délégations au Maire - Admissions en non-valeur**

Le conseil approuve à l'unanimité l'ajout de cette délibération à l'ordre du jour.

Approbation du compte rendu de la réunion du 23/01/2024.

Le compte rendu a été transmis avec l'ordre du jour de la réunion de ce soir.

Mme le Maire demande aux conseillers municipaux si des modifications sont à apporter au compte rendu et propose au conseil de passer directement à l'approbation du compte rendu.

Quelques fautes d'orthographe ont été corrigées.

Le conseil approuve ce compte-rendu à l'unanimité.

Finances :

1/ Approbation des Comptes de Gestion 2023 des 3 Budgets et vote des Comptes administratifs

Rapport :

Mme le Maire fait une présentation des Comptes de gestion et Administratifs 2023, des 3 budgets qui ont été déjà vus par la commission finance et transmis aux conseillers.

La commission finance a travaillé de manière plus fine sur le Compte Administratif 2023, en reprenant le budget par article pour analyse.

Budget Communal :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou	RECETTES ou	DEPENSES ou	RECETTES ou	DEPENSES ou	RECETTES ou
	DEFICIT	EXCEDENTS	DEFICIT	EXCEDENTS	DEFICIT	EXCEDENTS
Résultats reportés,.....	0,00 €	475 327,33 €	0,00 €	47 538,46 €	0,00 €	522 865,79 €
Opérations de l'exercice,.....	872 979,18 €	1 024 732,54 €	296 352,66 €	400 802,38 €	1 169 331,84 €	1 425 534,92 €
TOTAUX,.....	872 979,18 €	1 500 059,87 €	296 352,66 €	448 340,84 €	1 169 331,84 €	1 948 400,71 €
Résultats de clôture,.....	0,00 €	627 080,69 €	0,00 €	151 988,18 €	0,00 €	779 068,87 €
Restes à réaliser,.....			284 842,00 €	4 630,00 €	284 842,00 €	4 630,00 €
TOTAUX CUMULES,.....	0,00 €	627 080,69 €	284 842,00 €	156 618,18 €	284 842,00 €	783 698,87 €
RESULTATS DEFINITIFS,.....	0,00 €	627 080,69 €	128 223,82 €	0,00 €	0,00 €	498 856,87 €

Budget Assainissement :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou	RECETTES ou	DEPENSES ou	RECETTES ou	DEPENSES ou	RECETTES ou
	DEFICIT	EXCEDENTS	DEFICIT	EXCEDENTS	DEFICIT	EXCEDENTS
Résultats reportés,.....	0	7044,1	0	123381,66	0	130425,76
Opérations de l'exercice,.....	76831,87	63412,93	26852,32	52840,68	103684,19	116253,61
TOTAUX,.....	76831,87	70457,03	26852,32	176222,34	103684,19	246679,37
Résultats de clôture,.....	6374,84	0	0	149370,02	0	142995,18
Restes à réaliser,.....			7686	0	7686	0
TOTAUX CUMULES,.....	6374,84	0	7686	149370,02	7686	142995,18
RESULTATS DEFINITIFS,.....	6374,84	0	0	141684,02	0	135309,18

Budget Lotissement le Champ Fleuri :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou	RECETTES ou	DEPENSES ou	RECETTES ou	DEPENSES ou	RECETTES ou
	DEFICIT	EXCEDENTS	DEFICIT	EXCEDENTS	DEFICIT	EXCEDENTS
Résultats reportés,.....	0	0	0	0	0	0
Opérations de l'exercice,.....	3318,69	3318,69	3318,69	3318,69	6637,38	6637,38
TOTAUX,.....	3318,69	3318,69	3318,69	3318,69	6637,38	6637,38
Résultats de clôture,.....	0	0	0	0	0	0
Restes à réaliser,.....			0	0	0	0
TOTAUX CUMULES,.....	0	0	0	0	0	0
RESULTATS DEFINITIFS,.....	0	0	0	0	0	0

Mme le Maire indique la conformité du compte de gestion du budget de la commune, de l'assainissement et du lotissement le Champ Fleuri avec la trésorerie.

Elle fait adopter à l'unanimité les comptes de gestion 2023 du budget principal, du budget assainissement et du budget du Lotissement le Champ Fleuri qui sont conformes aux comptes administratifs de la collectivité.

Quelques éléments d'analyse :

- Stabilité des dépenses de fonctionnement
- Maintien des dépenses d'énergies
- Correction de l'excédent de fonctionnement en lien avec la recette exceptionnelle (don à la commune de 60 000 €), maintien de l'excédent de fonctionnement.

Mme le Maire quitte la séance. Monsieur Jean-Pierre GRILLET, doyen d'âge sur le tableau des conseillers fait voter les comptes administratifs 2023 du budget principal, du budget assainissement et du budget du Lotissement le Champ Fleuri **qui sont adoptés à l'unanimité.**

Délibération n°2024-09 :

Madame le Maire présente les Comptes de Gestion du comptable public pour le Budget Communal, pour le Budget Assainissement et le budget Lotissement du Champ Fleuri 2023 ;

Ces comptes de gestions sont conformes et identiques aux comptes administratifs 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité les comptes de Gestion des Budget communal, Assainissement et Lotissement du Champ Fleuri 2023.

Délibération n°2024-10 :

Après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives du budget communal 2023 ;

Le conseil municipal à l'unanimité :

- Donne acte de la présentation faite du compte administratif qui peut se résumer ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou	RECETTES ou	DEPENSES ou	RECETTES ou	DEPENSES ou	RECETTES ou
	DEFICIT	EXCEDENTS	DEFICIT	EXCEDENTS	DEFICIT	EXCEDENTS
Résultats reportés,.....	0,00 €	475 327,33 €	0,00 €	47 538,46 €	0,00 €	522 865,79 €
Opérations de l'exercice,.....	872 979,18 €	1 024 732,54 €	296 352,66 €	400 802,38 €	1 169 331,84 €	1 425 534,92 €
TOTAUX,.....	872 979,18 €	1 500 059,87 €	296 352,66 €	448 340,84 €	1 169 331,84 €	1 948 400,71 €
Résultats de clôture,.....	0,00 €	627 080,69 €	0,00 €	151 988,18 €	0,00 €	779 068,87 €
Restes à réaliser,.....			284 842,00 €	4 630,00 €	284 842,00 €	4 630,00 €
TOTAUX CUMULES,.....	0,00 €	627 080,69 €	284 842,00 €	156 618,18 €	284 842,00 €	783 698,87 €
RESULTATS DEFINITIFS,.....	0,00 €	627 080,69 €	128 223,82 €	0,00 €	0,00 €	498 856,87 €

- Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération n°2024-11 :

Après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives du budget assainissement 2023 ;

Le conseil municipal à l'unanimité :

- Donne acte de la présentation faite du compte administratif qui peut se résumer ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou	RECETTES ou	DEPENSES ou	RECETTES ou	DEPENSES ou	RECETTES ou
	DEFICIT	EXCEDENTS	DEFICIT	EXCEDENTS	DEFICIT	EXCEDENTS
Résultats reportés,.....	0	7044,1	0	123381,66	0	130425,76
Opérations de l'exercice,.....	76831,87	63412,93	26852,32	52840,68	103684,19	116253,61
TOTAUX,.....	76831,87	70457,03	26852,32	176222,34	103684,19	246679,37
Résultats de clôture,.....	6374,84	0	0	149370,02	0	142995,18
Restes à réaliser,.....			7686	0	7686	0
TOTAUX CUMULES,.....	6374,84	0	7686	149370,02	7686	142995,18
RESULTATS DEFINITIFS,.....	6374,84	0	0	141684,02	0	135309,18

- Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- *Reconnait la sincérité des restes à réaliser ;*
- *Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.*

Délibération n°2024-12 :

Après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives du budget Lotissement Champ Fleuri 2023 ;

Le conseil municipal à l'unanimité :

- *Donne acte de la présentation faite du compte administratif qui peut se résumer ainsi :*

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou	RECETTES ou	DEPENSES ou	RECETTES ou	DEPENSES ou	RECETTES ou
	DEFICIT	EXCEDENTS	DEFICIT	EXCEDENTS	DEFICIT	EXCEDENTS
Résultats reportés,.....	0	0	0	0	0	0
Opérations de l'exercice,.....	3318,69	3318,69	3318,69	3318,69	6637,38	6637,38
TOTAUX,.....	3318,69	3318,69	3318,69	3318,69	6637,38	6637,38
Résultats de clôture,.....	0	0	0	0	0	0
Restes à réaliser,.....			0	0	0	0
TOTAUX CUMULES,.....	0	0	0	0	0	0
RESULTATS DEFINITIFS,.....	0	0	0	0	0	0

- *Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;*
- *Reconnait la sincérité des restes à réaliser ;*
- *Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.*

2/ Affectation des résultats des budgets communal et assainissement

Laurent Desroches, adjoint fait part de l'affectation des résultats qui sont adoptés à l'unanimité :

Affectation du résultat du Budget Communal :

	RESULTAT CA 2022	VIREMENT A LA SI (compte 1068 2023)	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESTES A REALISER 2023	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	47 538,46 €		104 449,72 €	284 842,00 € 4 630,00 €	- 280 212,00 € -	128 223,82 €
FONCT	475 327,33 €	- €	151 753,36 €			627 080,69 €

Le résultat d'investissement cumulé est de 151 988,18 € au c/001 Recettes investissement
 Le résultat de fonctionnement cumulé est de 627 080,69

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	627 080,69 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	128 223,82 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	498 856,87 €
Total affecté au c/ 1068 :	128 223,82 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	- €

Affectation du résultat du budget assainissement :

	RESULTAT CA 2022	VIREMENT A LA SI	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESTES A REALISER 2023	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	123 381,66 €		25 988,36 €	7 686,00 € - €	- 7 686,00 €	141 684,02 €
FONCT	7 044,10 €		- 13 418,94 €			- 6 374,84 €

Le résultat d'investissement cumulé est de 149 370,02 € sur c/001 recette investissement
 Le résultat de fonctionnement cumulé est de - 6 374,84 sur c/002 dépenses fonctionnement

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	- €
Total affecté au c/ 1068 :	- €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	6 374,84 €

Délibération n°2024-13 :

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023 ;

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2023 ;

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2022	VIREMENT A LA SI (compte 1068 2023)	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESTES A REALISER 2023	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	47 538,46 €		104 449,72 €	284 842,00 € 4 630,00 €	- 280 212,00 €	- 128 223,82 €
FONCT	475 327,33 €	- €	151 753,36 €			627 080,69 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement) ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'affecter le résultat du budget communal 2023 comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	627 080,69 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	128 223,82 €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	498 856,87 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	128 223,82 €
Total affecté au c/ 1068 :	128 223,82 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	- €

Délibération n°2024-14 :

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023 ;

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2023 ;

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2022	VIREMENT A LA SI	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESTES A REALISER 2023	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	123 381,66 €		25 988,36 €	7 686,00 € - €	- 7 686,00 €	141 684,02 €
FONCT	7 044,10 €		- 13 418,94 €			- 6 374,84 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement) ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'affecter le résultat du budget Assainissement 2023 comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	- €
Total affecté au c/ 1068 :	- €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	6 374,84 €

3/ Vote des taxes locales 2024

Mme le Maire rappelle que chaque année, les taux de fiscalité locale doivent être approuvés par l'assemblée délibérante et ce, même en cas de maintien des taux.

Elle informe que les taux votés en 2023 étaient de 26.17 % pour la taxe sur le foncier bâti et de 28.11 % pour la taxe sur le foncier non bâti.

Pour rappel, depuis 2023, une partie de la taxe d'habitation doit être réintégrée dans les taxes locales, uniquement pour les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Il s'agit d'une obligation réglementaire et obligatoire. Le taux voté en 2023 était de 2.39%.

Les bases ont augmenté d'environ 4 %, ce qui induit de facto un produit supplémentaire pour la commune.

Au vu de la conjoncture actuelle et de l'augmentation des bases qui impacteront le montant à payer par les ménages, la commission propose de ne pas augmenter les taux des taxes foncières mais uniquement celui de la taxe sur les résidences secondaires.

A compter de 2024, le taux de cette taxe (si inférieur à 10%) peut être augmenté sans que ne soient augmentés les taux de TFB et TFNB (donc en franchise de lien).

Le maxi d'augmentation possible cette année est de 0.65 point.

Aussi, le taux actuel de THRS peut donc passer de 2,39 à 3,04%.

Ceci permet à la commune d'encaisser un produit supplémentaire de 436 €.

Le nombre de résidences secondaires est relativement faible sur la commune. Au regard de la diminution du nombre d'habitations en vente et de la diminution à venir via le ZAN, cela ne permet pas l'installation durable de nouveaux habitants, soit en locatif soit en résidence principale, qui contribuent plus durablement à l'économie locale.

Délibération n°2024-15 :

Mme le Maire rappelle que chaque année, les taux de fiscalité locale doivent être approuvés par l'assemblée délibérante et ce, même en cas de maintien des taux.

Elle informe que les taux votés en 2023 étaient de 26.17 % pour la taxe sur le foncier bâti et de 28.11 % pour la taxe sur le foncier non bâti.

Pour rappel, depuis 2023, une partie de la taxe d'habitation doit être réintégrée dans les taxes locales, uniquement pour les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Il s'agit d'une obligation réglementaire et obligatoire. Le taux voté en 2023 était de 2.39%.

Les bases ont augmenté d'environ 4 %, ce qui induit de facto un produit supplémentaire pour la commune d'environ 8 000 €.

Au vu de la conjoncture actuelle et de l'augmentation des bases qui impacteront le montant à payer par les ménages, la commission propose de ne pas augmenter les taux des taxes foncières mais uniquement celui de la taxe sur les résidences secondaires.

A compter de 2024, le taux de cette taxe (si inférieur à 10%) peut être augmenté sans que ne soient augmentés les taux de TFB et TFNB (donc en franchise de lien).

Le maxi d'augmentation possible cette année est de 0.65 point.

Aussi, le taux actuel de THRS peut donc passer de 2,39 à 3,04%.

Ceci permet à la commune d'encaisser un produit supplémentaire de 436 €.

Le conseil municipal délibère à l'unanimité au maintien des taux de la Taxe Foncière Bâti et la Taxe Foncière Non bâti, et à l'augmentation de la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires, à savoir :

- Taxe foncière bâti : 26.17 %

- Taxe foncière non bâti : 28.11 %

- Taxe habitation sur résidences secondaires et locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 3.04 %

4/ Vote des subventions 2024 versées aux associations

Rapport : Mme le Maire laisse la parole à Laurent Desroches qui fait part des propositions de subventions à verser aux associations, qui ont été analysées en commission Finance, à l'appui des demandes reçues, mais aussi, des moyens mis à disposition par la collectivité (locaux avec coûts inerrants aux usages de l'association de manière pérenne et ponctuelle, mises à disposition de matériels, prises en charge de tâches par les agents communaux ...)

La commission Finance propose :

NOM DE L'ASSOCIATION	Subventions et salles 2024 proposées par la commission	
ADMR	0,00 €	Salles pour réunions
ASY	350,00 €	Aucune demande
AERO-CLUB LOUIS NOTTEGHEM	600,00 €	Aucune demande
Les amis de l'Arconce (M. LECOEUR)	Aucune demande	Salles pour réunions
Amicale des anciens élèves de Saint-Yan	Pas de subvention demandée	
ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE	Participation aux travaux de rénovation du local mis à disposition	Utilisation du local mis à disposition
ASSOCIATION PATRIMOINE AERONAUTIQUE DE ST-YAN (APASY)	350,00 €	Aucune demande

GIMME ROCK	Aucune demande	Salle annexe pour répétitions
COMITE DES FETES	350,00 €	Mise à disposition gratuite des salles + paiement des coûts énergie par l'association
FNACA	Aucune demande	Mise à disposition gratuite des salles + paiement des coûts énergie par l'association
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	0,00 €	Mise à disposition gratuite des salles pour les séances
LES JOYEUX MENESTRELS	Aucune demande	Mise à disposition gratuite des salles + paiement des coûts énergie par l'association
OYAN LA RECONCE	220,00 €	Salles pour réunions
Mach2.2	Pas de subvention demandée	
PARA-CLUB ASCENSIONNEL	300,00 €	Aucune demande

SAGESSE DE YOGA	Aucune demande	Mise à disposition gratuite des salles pour les séances
SAINT YAN SCINTILLANT	2 000,00 €	Mise à disposition gratuite des salles dans le cadre du festival
SOCIETE MUSICALE	600,00 €	Salle de musique mise à disposition
TRAIT D'UNION	Aucune demande	Mise à disposition de salles sans paiement des coûts énergie
UN BOUCHON COLLECTE : UN GESTE UTILE	Aucune demande	Aucune demande
US VARENNE - ST-YAN FOOT	0,00 €	Mise à disposition gratuite des salles + paiement des coûts énergie par l'association + utilisation local vestiaires
COOPERATIVE SCOLAIRE	2 305,00 €	Aucune demande

LES ECOS DES VOÛTES ROMANES	Pas de subvention demandée
--------------------------------	----------------------------

Société de chasse : les travaux de rénovation ont été réalisés par les membres de l'association. Cette dernière a payé environ 1100 € sur 2022 et 2023 pour l'achat de matériaux et matériels. La mairie a participé à hauteur de 2000 € pour ces travaux. Il reste quelques aménagements à faire. Il est décidé de ne pas verser de subvention cette année mais de participer à l'achat de nouveaux matériaux pour le reste des aménagements.

Comité des fêtes : L'association participe à plusieurs manifestations scolaires (spectacle de Noël, voyages scolaires, etc...). C'est la 1ère année que le comité demande une subvention en plus de la mise à disposition des salles. Au vu de l'épargne de l'association, du local mis à disposition, il est proposé de verser 350 €.

GYM VOLONTAIRE : Au vu des locaux mis à disposition (salle de conseil et salle socio les lundi, mardi et mercredi), du coût de l'énergie, du ménage, la commission propose de ne pas verser de subvention à l'association cette année. En outre, il s'agit d'un loisir individuel.

PARACLUB : Le bilan 2023 est négatif, l'association a des avoirs en épargne. Il n'y a aucun adhérent de Saint-Yan. L'association est cependant bien présente sur la plateforme aéronautique lors des manifestations organisées. Il est proposé de verser 300 € sur les 500 € demandés. Une meilleure communication leur sera demandée afin de mettre en avant leurs actions.

Saint-Yan Scintillant : La commission propose de maintenir le versement de 2 000 € à l'association. Les membres organiseront, comme l'an passé, une réunion de présentation du programme 2024.

Société musicale : Au vu de la mise à disposition de la salle, des travaux électriques engagés, la commission propose de maintenir la subvention de 600 € (contre 800 demandés).

Trait d'union : Il est proposé de mettre à disposition les salles communales pour toutes leurs manifestations, sans paiement du coût de l'énergie car l'association fait régulièrement des dons pour la cantine scolaire.

Union sportive (foot) : L'association demande une subvention de 1000 €. La commune a payé 19 000 € pour le remplacement du chauffe-eau, 1 300 € pour la rampe demandée par le district. Les frais de fonctionnement annuels sont de 7000 €. Au regard des subventions versées aux autres associations, la commission propose de ne pas verser de subvention cette année.

Coopérative scolaire : sur les fournitures scolaires 2023 que la commune finance, la coopérative a dépensé moins que prévu (il reste 500 €). Le coût global des transports relatifs aux sorties scolaires est estimé à 2305 € pour cette année scolaire. Au vu du dynamisme et de l'engagement de l'équipe d'enseignants, la commission propose de verser une subvention de 2305 €. Un don de 100 € a été reçu lors d'un mariage, au profit de l'école, il sera intégré dans la somme.

Autres demandes : Il est proposé de refuser toutes les participations aux écoles des communes extérieures (sauf cas obligatoires), ainsi que les demandes des associations nationales ou locales autres que Saint-Yan.

Un tableau a été dressé afin de recenser les différents matériels, salles, mis à disposition aux associations, ce qui permet d'avoir des indicateurs importants pour les sommes allouées aux associations. Il sera transmis aux élus et affiné pour les années futures.

Madame le maire informe que les cartes de pêche seront dorénavant vendues en mairie, la coopérative ne pouvant plus assurer ce service. Une formation des secrétaires de l'accueil a été organisée. Une communication sera faite pour informer la population.

Délibération n°2024-16 :

Après étude des dossiers déposés par chaque association par la commission finances, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accorder les subventions suivantes aux associations nommées ci-dessus.

5/ Vote des budgets primitifs 2024 Budget communal, Assainissement, et Lotissement du Champ fleuri

Rapport :

Mme le Maire présente les Budgets Primitifs 2024 au chapitre (communal, assainissement et lotissement). Ceux-ci ont été travaillés par la commission Finances et transmis aux élus.

Mme le Maire précise le principe de fongibilité des crédits :

Le conseil municipal autorise le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), dans la limite maximale de 7,5% du montant des dépenses réelles de chaque section.

Cette disposition, bien que mentionnée dans la délibération de passage au référentiel M57, doit être confirmée chaque année dans la délibération d'adoption du budget. En effet, le seuil de 7,5% est le montant maximal et la collectivité a tout loisir de modifier ce taux lors de chaque nouvelle année budgétaire.

BUDGET COMMUNAL :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	1 374 892.87 €	1 374 892.87 €
INVESTISSEMENT	1 552 887.93 €	1 552 887.93 €

Les principales informations sont les suivantes :

Dépenses de fonctionnement :

- 15 000 € supplémentaires sont prévus à l'article 60612 pour régler les factures d'électricité non-reçues en 2023. Suite aux échanges avec EDF et le SYDESL, une recette sera à intégrer (remboursement d'EDF).
- 20 000 € sont prévus pour la voirie communale cette année
- Un devis de 18 900 € a été reçu pour la mise en place du schéma de défense incendie. Ce document n'étant pas obligatoire, les hydrants étant contrôlés et listés chaque année, la commission propose de reporter cette dépense de fonctionnement ultérieurement.
- En 2024, les collectivités ont la possibilité, si elles le souhaitent, de verser une prime pouvoir d'achat à leurs agents. La commission finance propose de verser aux agents 150 € en chèques Cadhoc et une seconde partie sous forme de prime. Le montant total pour un agent à temps plein serait de 300 €, proratisés en fonction du temps de travail. Cette proposition doit être soumise au comité social du Centre de Gestion avant vote par délibération lors d'un prochain conseil municipal. Ce montant sera prévu dans le budget.
- Des travaux en régie sont prévus pour la restauration des pièces au rez-de-chaussée de l'ancienne poste.
- Les charges de loyers ne sont plus imputées au chapitre 70 (article 70878) mais au chapitre 75 (article 752) au même titre que les loyers principaux.

Recettes de fonctionnement :

- Aucune somme prévue au 73154 « droits de place » car aucune demande d'autorisation n'a été reçue de la part de Saint-Étienne Outillage.
- Baisse de 27 000 € de la Dotation de solidarité rurale « cible ». Un courrier avait été reçu l'an passé pour nous en informer.

Dépenses d'investissement :

Les dépenses proposées par la commission :

- La main courante du stade de foot (demande de la ligue)
- Les travaux supplémentaires pour le récupérateur d'eaux pluviales
- Les travaux de restauration du mur de l'ancien cimetière (report de l'année dernière)
- Un montant de 7000 € est proposé pour l'achat d'un nouveau columbarium. (2 devis ont été reçus, en attente de complément, un de l'entreprise locale et l'autre d'une société nationale, il est proposé de privilégier l'entreprise locale).
- Outre les restes à réaliser pour la rénovation de l'école, il est proposé de prévoir 500 000 € pour le début éventuel des travaux en 2024

- Pour la rénovation de la Salle St Maurice, il est proposé de prévoir le coût de l'assistant à maitre d'ouvrage, des huisseries et du chauffage qui représentent environ 40 000 €
- Une somme de 6000 € est aussi proposée pour des éventuelles pannes de chaudières ou autres.
- Après échanges avec le représentant d'ETESIA, le tracteur-tondeuse actuel est plus que vieillissant (plus de 10 ans et plus de 1000h de tonte). Il ne parait pas opportun de prévoir de nouvelles dépenses sur la machine (changement du plateau complet de coupe). Il est donc proposé de prévoir un budget de 26000 € pour l'achat d'une nouvelle tondeuse. Une proposition de leasing va être également transmise.
- Un budget est également proposé pour changer l'ordinateur de l'accueil mairie.
- La commission finance a validé l'achat d'une benne d'occasion appartenant à la mairie de Digoin, la transaction est en cours. Le lave-vaisselle de la cantine doit également être changé (il est tombé en panne, et date de 2007), ainsi que la banque réfrigérée de la cuisine de la salle polyvalente.

La commission propose de reporter les dépenses d'investissement suivantes :

- Changement des projecteurs LEDS du stade de foot : 29 182 €
- Poursuite du grillage à la salle polyvalente pour 4 500 €
- Neutralisation des cuves à fuel pour environ 5 000 €

BUDGET ASSAINISSEMENT :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	84 744.98 €	84 744.98 €
INVESTISSEMENT	199 261.77 €	199 261.77 €

Les principales informations sont les suivantes :

Le schéma directeur est prévu dans le budget 2024.

Pour information, l'analyse des plis du schéma directeur a été réalisée par le cabinet Secundo. Trois entreprises ont répondu à notre consultation. L'entreprise sélectionnée est l'entreprise ICA Environnement pour un montant de 101 100 € HT. La signature de l'acte d'engagement sera faite lors de la première réunion de démarrage fin avril, nous sommes dans l'attente d'une proposition de date.

BUDGET LOTISSEMENT :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	403 600.00 €	403 600.00 €
INVESTISSEMENT	403 599.00 €	403 599.00 €

Il s'agit du même projet que prévu initialement, sachant que sa mise en œuvre dépendra du démarrage des travaux de l'école.

Délibération n°2024-17 :

Mme le Maire présente la présentation des Budgets Primitifs 2024 (communal, assainissement et Lotissement Champ Fleuri). Ceux-ci ont été travaillés par la commission Finance et transmis avec la convocation.

Mme le Maire précise que le budget général a été bâti sans augmentation de la part communale des taux, excepté pour la Taxe sur résidence secondaire.

BUDGET ASSAINISSEMENT 2024 :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	84 744.98 €	84 744.98 €
INVESTISSEMENT	199 261.77 €	199 261.77 €

BUDGET COMMUNAL 2024 :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	1 374 892.87 €	1 374 892.87 €
INVESTISSEMENT	1 552 887.93 €	1 552 887.93 €

BUDGET LOTISSEMENT CHAMP FLEURI 2024 :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	403 600.00 €	403 600.00 €
INVESTISSEMENT	403 599.00 €	403 599.00 €

Le conseil municipal vote à l'unanimité le budget assainissement 2024, le budget principal 2024 ainsi que le budget Lotissement Le Champ Fleuri 2024.

Ressources Humaines

Centre de Gestion de Saône-et-Loire : Mise en œuvre d'une convention de participation Santé et Prévoyance des agents territoriaux

Rapport :

PREVOYANCE :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale introduit une obligation pour les employeurs territoriaux de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, ainsi que des niveaux minimums de couverture.

L'accord collectif national institue notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

Au regard du contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de

Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

Le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Une délibération est nécessaire afin de mandater le CDG dans cette procédure.

La commune de Saint-Yan a déjà transmis une lettre d'intention pour informer de son souhait d'intégrer le dispositif dans l'attente de la délibération.

La commune était déjà engagée dans un conventionnement avec le Centre De Gestion sur le volet prévoyance, avec une participation de la collectivité à hauteur de 5 € par mois, mais cette adhésion était facultative pour les agents.

Le CDG travaille actuellement sur les parties de négociations du marché qui va être lancé, et a évalué le nombre d'agents à couvrir. Selon les premiers résultats, 8000 agents seraient concernés sur le département de Saône-et-Loire

Chaque collectivité redélibèrera pour valider l'organisme sélectionné.

SANTÉ :

La même réforme prévoit une participation financière à la couverture du risque santé de leurs agents à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture et institue notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire ou facultatives des agents aux garanties santé dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2026.

Le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Une délibération est nécessaire afin de mandater le CDG dans cette procédure.

La commune de Saint-Yan a déjà transmis une lettre d'intention pour informer de son souhait d'intégrer le dispositif dans l'attente de la délibération.

Echanges :

Le fait de mandater le Centre de Gestion permettra de sécuriser le processus et suivre les

dossiers humainement et administrativement.

Délibération n°2024-18 :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

Le contrat collectif de Prévoyance à adhésion obligatoire devra prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

La participation des employeurs publics territoriaux serait fixée au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la

rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tout premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Madame le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024

Après discussion, le conseil municipal décide de :

- **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;**
- **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance**

Délibération n°2024-19 :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque santé de leurs agents à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives

d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire ou facultatives des agents aux garanties santé dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2026.

Le contrat collectif de santé à adhésion obligatoire ou facultative devra prévoir trois niveaux de garantie.

A ce jour, la participation financière des employeurs publics territoriaux est fixée à 15 Euros minimum mensuel par agent.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

L'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ou facultative.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Santé.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1er janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé, mutualisées et attractives éligibles à la

participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Madame le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024

Après discussion, le conseil municipal décide de :

- Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de convention de participation pour la couverture du risque Santé ;

Motion Modification SRADDET Région Bourgogne-France-Comté

Rapport :

Madame le maire rappelle que les SRADDET (Schémas Régionaux d'Aménagement de Développement Durable et d'Equité des Territoires) fixent le cadre en matière d'urbanisme sur les zones et droits à construire sur chaque territoire, vient en second lieu le SCOT (Schéma de Cohérence Territorial), puis le PETR (Pole d'Equilibre Territorial et Rural).

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience du 22 août 2021 a entériné le principe de la mise en œuvre de la politique de Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Celle-ci doit notamment être déclinée au niveau local par les Schémas Régionaux d'Aménagement de Développement Durable et d'Equité des Territoires (SRADDET) puis en cascade par les documents d'urbanisme locaux, Schémas de Cohérence Territoriaux (SCoT) et documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme - PLU, cartes communales).

La maille retenue par la Région BFC pour territorialiser les objectifs de réduction de consommation foncière demeurent les territoires de contractualisation (le Pays Charolais-Brionnais pour le territoire du Grand Charolais).

Une réunion de concertation a été organisée par la Région pour présenter aux territoires 3 propositions de répartition de l'effort de réduction de la consommation foncière.

Sur le territoire du Grand Charolais, il en ressort une demande de diminution de plus de 60 % du droit à construire par rapport aux 10 dernières années.

Le Grand Charolais et le Pays Charolais-Brionnais ont fait savoir, par courrier à l'attention de la Présidente de Région, de leur choix de rejeter l'ensemble des propositions.

La motion qu'il ait proposé de valider, retrace dans les grandes lignes la position de la Communauté de communes.

Echanges :

Un des élus fait part de l'importance du soutien des petites communes aux grandes communes, la contribution de chacun est importante.

Délibération n°2024-20 :

La loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience du 22 août 2021 a entériné le principe de la mise en œuvre de la politique de Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Celle-ci doit notamment être déclinée au niveau local par les Schémas Régionaux d'Aménagement de Développement Durable et d'Équité des Territoires (SRADDET) puis en cascade par les documents d'urbanisme locaux, Schémas de Cohérence Territoriaux (SCoT) et documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme – PLU, cartes communales).

C'est notamment pour pouvoir décliner cette loi, que la modification n°1 du SRADDET de la Région Bourgogne Franche-Comté a été prescrite en assemblée plénière le 17 décembre 2021.

Outre les allongements de délais pour que les documents d'urbanisme puissent intégrer le ZAN, la loi du 20 juillet 2023 est venue modifier la loi Climat de 2021 en apportant deux évolutions principales :

- Les Projets d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE)
- La garantie communale

- Les Projets d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE) :

Les Régions, au travers de leur enveloppe initiale contribue donc à alimenter les 10 000 hectares retenues par le législateur concernant les PENE. Pour la Bourgogne Franche-Comté la contribution est de 520ha. Ainsi l'enveloppe foncière initialement allouée à la Région passe de 5771 hectares à 5251 hectares après soustraction de cette contribution au titre de l'enveloppe nationale dédiée aux PENE. Le taux d'effort passe donc mathématiquement à 54,5% pour la Région au lieu des 50% initiaux.

- La garantie communale :

La mesure de garantie communale a été créée pour assurer aux territoires ruraux des perspectives de développement dans un contexte de réduction des droits à consommer. La garantie communale permet à toutes les communes couvertes par un PLU ou une carte communale ou qui auront prescrit un document de ce type avant le 22 août 2026 de bénéficier d'un droit d'un hectare dans le cadre de l'exercice de territorialisation.

La Région ne pouvant prédire quels territoires prescriront un document d'urbanisme d'ici le 22 août 2026, elle octroie 1ha à toutes les communes de la Région (1,5 ha pour les communes nouvelles) dans son calcul de répartition de l'effort concernant les objectifs de réduction de consommation foncière.

Cela conduit donc à répartir et figer 3 769 hectares (1 hectare par commune + bonus de 0.5 ha plafonné à deux hectares pour les communes nouvelles) sur une enveloppe de 5 251 hectares.

Cette garantie communale ne signifie pas pour autant que toutes les communes retrouveront automatiquement un minimum de 1 hectare de zone à urbaniser (AU) sur le territoire, au travers de leur PLU, PLUi ou carte communale.

En effet, les principes édictés par le code de l'urbanisme pour ces zones demeurent, notamment en ce qui

concerne la présence des réseaux, des ressources suffisantes, le besoin justifié à créer une telle zone. Ces derniers restent les préalables incontournables pour permettre la mise en œuvre d'une zone AU.

De plus, les EPCI, pourront au travers des PLUi, mutualiser ces garanties pour permettre une répartition en lien avec les capacités donc, mais surtout le projet de territoire porté au niveau intercommunal.

Les propositions de la Région Bourgogne Franche-Comté concernant le territoire du Pays Charolais-Brionnais :

La maille retenue par la Région BFC pour territorialiser les objectifs de réduction de consommation foncière demeurent les territoires de contractualisation (le Pays Charolais-Brionnais pour le territoire du Grand Charolais).

Le 10 novembre dernier, une réunion de concertation a été organisée par la Région pour présenter aux territoires 3 propositions de répartition de l'effort de réduction de la consommation foncière.

Ces propositions prennent en compte les évolutions apportées par la loi de juillet 2023, notamment en ce qui concerne les PENE et la garantie communale.

Aussi, ces 3 propositions se basent sur différents critères que la Région explicite dans une note méthodologique transmise à l'issue de la réunion de concertation du 10/11/2023. Pour rappel, avant la mise en œuvre de la loi de juillet 2023, la Région proposait pour le Pays Charolais-Brionnais, sur la base de sa consommation 2011-2020 estimée à 553ha, un taux d'effort de 54.4% et une enveloppe foncière garantie de 252ha pour la période 2021-2030.

Désormais, voici les propositions de la Région BFC pour le territoire du Pays Charolais-Brionnais, sur lesquelles les territoires étaient amenés à se prononcer d'ici le 1er décembre 2023 :

- **Proposition n°1** > il s'agit du modèle antérieur à la loi de juillet 2023, redressé avec la garantie communale > **consommation projetée pour le Charolais-Brionnais sur la période 2021-2030 : 200ha (soit un taux d'effort de 63.9%),**

- **Proposition n°2** > il s'agit d'un nouveau modèle prenant en compte une répartition en fonction de l'armature urbaine régionale, les spécificités locales et un principe de solidarité pour lisser au mieux les taux d'efforts entre territoires > **consommation projetée pour le Charolais-Brionnais sur la période 2021-2030 : 211ha (soit un taux d'effort de 61.9%),**

- **Proposition n°3** > il s'agit d'un modèle différenciant 3 strates de territoires prenant en compte des indicateurs de performance pour différencier celles-ci (nombre d'ha consommés pour l'habitat entre 2010 et 2020 rapportés au nombre de nouveaux ménages accueillis, projection INSEE de population à l'horizon 2030, prise en compte de l'armature de l'Agence National de la Cohésion des Territoires-ANCT) > **consommation projetée pour le Charolais-Brionnais sur la période 2021-2030 : 220ha (soit un taux d'effort de 60.3%).**

Le Grand Charolais et le Pays Charolais-Brionnais ont fait savoir, par courrier à l'attention de la Présidente de Région, de leur choix de rejeter l'ensemble des propositions. La motion ci-après, qu'il vous ait proposé de soumettre à votre conseil municipal, retrace dans les grandes lignes la position de la Communauté de communes.

Motion et proposition de rédaction de la position du Grand Charolais conjointe à celle du Pays Charolais-Brionnais à l'attention des communes du territoire :

La vision défendue par le Grand Charolais, et plus largement pour le Pays Charolais-Brionnais, est celle d'un territoire rural qui a pris conscience des défis qui s'offrent à lui, et qui souhaite saisir toutes les opportunités de nature à garantir son avenir et son développement.

Cette vision, est d'ores et déjà inscrite depuis 2014 dans les axes du SCoT qui se veut ambitieux pour le Charolais-Brionnais : mise en valeur des paysages et du cadre de vie avec la candidature Unesco, développement démographique grâce à une réelle politique en faveur de l'attractivité, développement économique grâce à des atouts diversifiés et au désenclavement du territoire (achèvement de la mise à deux fois deux voies de la RCEA et ouverture de l'A79).

Le PLUi de la Communauté de communes Le Grand Charolais, actuellement en élaboration, précise ces ambitions au travers d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable débattu en octobre dernier, qui prend pleinement conscience des enjeux en matière de transition notamment en ce qui concerne le

foncier. L'une des ambitions de ce PADD est ainsi nommée : « Le foncier, un bien précieux à préserver ». Si le territoire mesure aujourd'hui les enjeux que représente la réduction des consommations foncières dans la trajectoire du « ZAN » voulue par la loi, Le Grand Charolais s'interroge quant aux potentiels déséquilibres créés par l'effet combiné de la loi « Climat et Résilience » avec la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

Ainsi, le pari fait aujourd'hui par la Région que l'ensemble des communes seront couvertes par le dispositif de la garantie rurale à la date du 22 août 2026 repose sur une part d'incertitudes qu'il conviendrait d'anticiper : l'ensemble de ces communes seront-elles couvertes par des documents d'urbanisme ? Certaines n'auront-elles pas déjà consommé plus de deux hectares sur la période de référence 2011-2020 ? Dans ce contexte, quelle valeur donner à la répartition proposée aujourd'hui si les équilibres sont différents en 2026 ? Les territoires de Bourgogne Franche-Comté seront alors en cours de déclinaison de ces objectifs dans leurs SCoT et PLUI... quelle traduction en faire à ce moment-là ?

Par ailleurs, la mutualisation des enveloppes foncières nécessaires à la réalisation de Projets d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE) connaît à ce jour des incertitudes dans l'attente de l'arrêté qui en fixera la liste.

Aujourd'hui, le constat semble partagé par de nombreux territoires sur les inégalités qui ressortent de l'application mathématique de chacune des trois solutions proposées, et aucune ne paraît réellement satisfaisante.

Ainsi, bien que volontaires pour traduire l'esprit de la loi en ce qui concerne la réduction des consommations foncières dans les documents d'urbanisme au travers du SCoT du Pays Charolais-Brionnais ou bien du PLUI du Grand Charolais, la Communauté de communes ne valide aucune des propositions faites à la suite de la conférence du 10 novembre 2023.

En effet, si la Région prend en compte dans certaines de ces propositions l'importance de la localisation de certains territoires avec des régions connexes (frontière suisse, lien avec le bassin de l'Île de France), elle occulte totalement le sud de la Bourgogne et notamment Le Grand Charolais qui entretient des liens étroits avec la Région Auvergne Rhône-Alpes, sources de facteurs d'attractivité notamment économique et résidentielle pour notre territoire communautaire (3 de nos 44 communes sont par ailleurs situées dans cette Région).

Depuis le 28 novembre dernier, trois nouveaux décrets sont parus au Journal Officiel pour préciser les attendus de la mise en œuvre du ZAN. Aussi, le décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, précise que « des règles différenciées peuvent être définies afin d'assurer la déclinaison des objectifs entre les différentes parties du territoire en tenant compte des périmètres des schémas de cohérence territoriale ». Désormais, la territorialisation n'est donc pas obligatoire dans la déclinaison des objectifs du ZAN dans les SRADDET.

Dans la notice de ce même décret il est précisé que : « toute règle prise pour contribuer à l'atteinte des objectifs dans ce domaine pourra toujours être déclinée entre les différentes parties du territoire régional identifiées par la région le cas échéant en tenant compte nécessairement des périmètres d'un ou de plusieurs schémas de cohérence territoriale (SCoT) existants, afin de ne pas méconnaître les compétences des échelons infrarégionaux ».

Aussi, le choix retenu par la Région de territorialiser les objectifs de réduction de consommation foncière au niveau d'une maille à l'échelle des territoires de contractualisation, paraît incohérent dans ce nouveau contexte. En effet, cette maille semble inadaptée et contraire aux dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur sur ce point.

Le Charolais-Brionnais est particulièrement pénalisé avec une obligation de réduction du foncier aménagé de plus de 60% pour les dix prochaines années par rapport aux dix dernières. Cette application différenciée impacte moins les territoires les plus urbanisés mais également les territoires dans lesquels l'émission communal est particulièrement fort (la consommation foncière projetée étant parfois plus forte que lors de la période précédente de référence).

Enfin, le véritable enjeu de la trajectoire ZAN concerne sa mise en œuvre concrète : l'accompagnement des territoires par la Région devra être fort en ce qui concerne la définition de stratégies foncières, la

revitalisation et la réhabilitation de friches, la lutte contre la vacance dans les logements, etc...

Pour toutes ces raisons, le Grand Charolais s'oppose aux propositions actuelles formulées par la Région Bourgogne Franche Comte concernant les objectifs territoriaux de réduction de la consommation foncière traduits dans la modification en cours du SRADDET.

La commune de SAINT-YAN soutient cette position et transmet celle-ci au conseil Régional Bourgogne Franche-Comté.

Modification des délégations au Maire - Admissions en non-valeur

Rapport :

Jusqu'à une période récente, les demandes d'admission en non-valeur devaient être validées au moyen d'une délibération du conseil municipal, quels que soient les montants des titres impayés.

Depuis 2023, afin de faciliter l'admission en non-valeur des créances de faibles montants, les assemblées délibérantes des communes peuvent déléguer cette compétence au maire, avec un seuil qu'elles définissent et qui ne peut être supérieur à un plafond de 100 € par titre non recouvré. Ces dispositions sont prévues dans l'article 173 de la loi du 21 février 2022. Le décret définissant le seuil maxi de 100 € a été pris en 2023 (décret 2023-523).

Cette nouvelle disposition peut faciliter le mandatement des non-valeurs de faibles montants, sans qu'il soit nécessaire d'attendre un conseil municipal en vue de l'établissement d'une délibération.

Si la commune souhaite utiliser cette faculté, il convient préalablement, par délibération, de modifier les délégations de compétence du conseil municipal au maire, validées au début du présent mandat.

Madame le maire sollicite l'avis du conseil sur cette possibilité et propose de voter cette délibération afin de permettre l'enregistrement plus rapide des opérations de faible montant.

Echanges :

Il faudrait savoir si cette proposition permettrait une simplification administrative : Pour la trésorerie oui. Pour la mairie, cela ne changera certainement rien.

La commune devra-t-elle demander les sommes dues directement aux tiers ? Non, ce sera la même procédure qu'actuellement.

Une information sera faite au conseil municipal à chaque décision de Mme le maire sur les admissions en non-valeur de moins de 100 €

Délibération n°2024-21 :

Madame Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Jusqu'à une période récente, les demandes d'admission en non-valeur devaient être validées au moyen d'une délibération du conseil municipal, quels que soient les montants des titres impayés.

Depuis 2023, afin de faciliter l'admission en non-valeur des créances de faibles montants, les assemblées délibérantes des communes peuvent déléguer cette compétence au maire, avec un seuil qu'elles définissent et

qui ne peut être supérieur à un plafond de 100 € par titre non recouvré. Ces dispositions sont prévues dans l'article 173 de la loi du 21 février 2022. Le décret définissant le seuil maxi de 100 € a été pris en 2023 (décret 2023-523).

Cette nouvelle disposition peut faciliter le mandatement des non-valeurs de faibles montants, sans qu'il soit nécessaire d'attendre un conseil municipal en vue de l'établissement d'une délibération.

Si la commune souhaite utiliser cette faculté, il convient préalablement, par délibération, de modifier les délégations de compétence du conseil municipal au maire, validées au début du présent mandat.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de modifier les délégations consenties au maire de la façon suivante :

- 1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 - De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal à 7500 € par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3 - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 400 000.00 € par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, soit sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- 16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (la somme de 10 000 € par sinistre) ;

18 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal 200 000 € par année ;

21 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code sur l'ensemble du territoire de la commune

22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal, soit sur l'ensemble du territoire de la commune ;

23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas le montant de 2 000 € ;

25 - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions jusqu'à hauteur de 80 % des projets concernés ;

26 - De procéder, dans les conditions fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite de huit dépôts par an ;

27 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

29 - Conformément à l'article 173 de la loi du 21 février 2022 et à son décret d'application n°2023-523 du 29/06/2023, le conseil municipal délègue au maire l'admission en non-valeur des titres de recettes dont le solde non recouvré n'excède pas 100 € par titre

Questions diverses :

1/ Information changement de prestataire d'assurance

Pour rappel, la commune a souscrit un contrat d'assurance temporaire (septembre-octobre) avec GROUPAMA pour assurer le minibus affecté au transport scolaire. La compagnie demandait en contrepartie l'engagement de la collectivité pour une proposition de reprise des autres contrats assurés actuellement par ABEILLE.

Un comparatif a été réalisé : Groupama reprend les contrats de la commune pour 9 798.54 € (avec le minibus) contre 12 130.00 € chez ABEILLE (sans le minibus). Les garanties sont sensiblement les mêmes et les franchises plus clairement indiquées.

Il fallait s'engager avant le 1er novembre 2023 pour que GROUPAMA puisse à nouveau assurer le minibus à partir du 06 novembre, date de la reprise de l'école. Mme le maire ayant délégation pour la signature de contrats d'assurance, les devis ont été signés. La reprise ne pourra se faire qu'à l'échéance de chaque contrat car pour les collectivités territoriales, un délai de 2 mois avant échéance est demandé en cas de résiliation.

2/ Elections européennes :

Les élections européennes vont avoir lieu le dimanche 09 juin de 08h00 à 18h00.

Il est demandé, comme à chaque élection, que les élus s'inscrivent pour réaliser les « tours de garde ».

Une secrétaire sera présente au dépouillement, il est nécessaire qu'un élu la seconde pour le comptage des voix et le remplissage des documents à transmettre à la Préfecture. Cet élu sera l'élu référent des élections.

Mme le maire souhaite savoir si un élu est intéressé pour assurer cette mission.

Laurent Desroches se porte volontaire.

3/ Modification des horaires d'ouverture de l'accueil mairie

Afin de permettre aux secrétaires de faire une réunion hebdomadaire, il a été demandé de fermer l'accueil le vendredi à 16h30 au lieu de 17h00. La fréquentation est moins dense à cette heure de la journée afin de permettre aux secrétaires d'avoir un temps d'échanges/réunion en commun. Une communication a eu lieu en ce sens.

4/ Demande ouverture tardive bar

M. Alves, propriétaire du bar Le Grillon a fait une demande d'ouverture tardive pour son établissement et sollicite une ouverture quotidienne jusqu'à 2h00 du matin.

En termes de procédure, l'avis de la collectivité est nécessaire, ainsi que l'avis des services de gendarmerie. La préfecture de Saône-et-Loire est dans la boucle de décision.

Mme le maire souhaite connaître l'avis du conseil sur cette demande.

Il est important de conserver une vie paisible au centre-bourg et d'éviter les tapages nocturnes.

Le conseil émet un avis défavorable à la demande.

Si une demande ponctuelle pour un évènement en particulier est à nouveau formulé par M. Alves, le conseil réétudiera la demande.

5/ Cérémonie du 31/08

En raison des 80 ans du débarquement, il a été proposé par la commission vie sociale, d'organiser une manifestation un peu exceptionnelle cette année. Une réunion a eu lieu avec la FNACA, Oyan la Reconce, M. Bredillet (propriétaire d'une collection de médailles) et des membres de la commission. Il a été décidé d'organiser à la Salle Polyvalente une semaine d'exposition entre le 31/08 et 08/09 avec une exposition sur les villages martyrs de Saône-et-Loire, une exposition de médailles militaires, une mise en valeur de témoignages des atrocités de l'époque sous une forme qui reste à définir (scénette, montage audio /vidéo, etc...). Une participation de l'école pourrait être sollicitée, pour que les élèves viennent sur l'exposition dans la semaine, cela reste à caler. Des grilles d'exposition seront empruntées à des villages voisins ou achetées.

Le lancement de l'exposition est prévu le 31/08 et la cérémonie aura lieu comme d'habitude le dimanche.

Une prochaine réunion aura lieu sur le mois de mai pour affiner l'organisation.

Il est également envisagé de nettoyer le monument et de restaurer les lettres. Il existe une aide financière mais l'évènement doit être labellisé avant l'obtention de la subvention. Un dossier sera monté en ce sens. Nous sommes dans l'attente de chiffrage pour ces interventions.

Une communication sera faite via une affiche et sur les réseaux.

6/ Point ateliers numériques

Un petit groupe a été mis en place avec la conseillère numérique de la communauté de communes Camille Bernard. Sept personnes sont actuellement inscrites.

7/ Commission sécurité Salle Polyvalente

La commission de sécurité a fait sa visite à la Salle Polyvalente, comme la réglementation le demande. Un Avis favorable a été émis.

8 /Information de résiliation de la mise à disposition du local de la résidence des Tilleuls

Le local est principalement utilisé par les locataires. Il ne semblait pas judicieux de conserver cette mise à disposition par la mairie. Le mobilier a été récupéré. L'état des lieux de sortie aura lieu le 18 avril.

9/ Repas des aînés 2024

Celui-ci aura lieu le 22 ou 29/09, la date est en cours de calage avec l'orchestre et le traiteur. Le principe d'implication des élus sur le service est maintenu, merci aux élus de mettre une option dans leur agenda sur ces dates.

10/ Journée thématique sur le transfert de compétence eau /assainissement organisée par la Communauté de Communes

Le vendredi 17/05 à Charolles, une réunion aura lieu en journée, d'abord réservée aux maires, il reste quelques places disponibles, Mme le maire demande si un élu souhaite y participer. Jean Caron ou Jean-Pierre Grillet y participeront.

11/ ENAC : L'ENAC accueille des étudiants étrangers présents sur des longues périodes. Deux jeunes vietnamiens sont actuellement sur le site, jusqu'à fin juin. Afin de rompre leur isolement, il est demandé si certains élus souhaitent accompagner les jeunes une ou deux journées pour leur proposer une sortie. Ils seront invités aux cérémonies.

12/ Milieux humides

Jean-Pierre Grillet fait part de sa présence à une réunion pour le recensement milieux humides. La commune de Saint-Yan est concernée par le bassin versant de la Bourbince, du côté des 3 fontaines.

Un recensement du 15 au 30 juillet est prévu. Les organisateurs souhaitent un relais local en mairie et que la commune informe les propriétaires des parcelles concernées.

Un contact sera pris avec eux pour borner la communication avec les propriétaires, il semble

plus judicieux que ce soit l'association qui les contacte, afin qu'il n'y ait pas de confusion avec le projet des puits de forage mis en œuvre par le Conseil Départemental.

13/ Archivage

Une Rdv a eu lieu avec le Centre De Gestion pour une prestation d'archivage de la mairie afin de libérer de l'espace dans les archives.

Deux propositions d'archivage :

- Archivage de fonds, de tous les documents, avec une archiviste, sur 60 jours. Montant de plus de 20 000 €
- Proposition formation des agents pour faire le classement d'archivage avec la nomenclature légale.

La première proposition est subventionnable à hauteur de 50%, deux sessions ont lieu chaque année, une au printemps et une à l'automne.

Le délai d'intervention du CDG est d'1 an et demi à 2 ans, le travail serait donc réalisé en 2025/2026.

La formation des agents pourrait être faite avant pour débiter le classement dès maintenant.

Des échanges s'engagent sur la charge de travail induite par les missions de classement et d'archivage pour le personnel administratif. Un point sera fait avec les agents pour définir les priorités de travail, et mettre en œuvre une organisation de travail plus adaptée.

14/ Désherbage des rues de Saint-Yan

Des plaintes sur l'entretien des trottoirs, dans le bourg, et dans le lotissement ont été formulées à une élue.

Mme le maire propose aux élus de ne pas attendre la réunion de conseil pour faire remonter ce type de réclamation, soit d'indiquer à la population de faire le signalement directement en mairie pour qu'il soit pris en compte, soit que les élus se chargent de faire la démarche auprès du secrétariat qui fera suivre.

15/ Calendrier prévisionnel de réunions 2024

- Prochaine réunion de commission communication : Mardi 14/05/2024 à 20h30
- Prochaine réunion de conseil municipal : Mardi 04/06/2024 à 20h30

Mme Le Maire clos la séance à 23h30

La secrétaire de séance,

Mme le Maire,





